



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Ukraine

Łódź 5 – 7 juin 2023

Questionnaire

SOMMAIRE

LUNDI 5 JUIN 10H45 – 13H15 :

1 - Première partie : La responsabilité environnementale en droit civil

Rapporteur général :

**Jean-Sébastien BORGHETTI, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas
jean-sebastien.borghetti@u-paris2.fr**

LUNDI 5 JUIN 14H00 – 16H45 :

2 - Deuxième partie : La responsabilité environnementale en droit public

Rapporteur général :

**Sara BRIMO, Professeur junior à l'Université Paris-Panthéon-Assas
sara.brimo@u-paris2.fr**

MARDI 6 JUIN 8H30 – 10H30 :

3 - Troisième partie : La responsabilité environnementale en droit pénal

Rapporteurs généraux :

**Mariola LEMONNIER, Professeur à l'Université de Łódź
mariola.lemonnier@wpia.uni.lodz.pl**

**Maria ROGACKA- RZEWNICKA, Professeur titulaire à l'Université de Varsovie
mrzewnicka@poczta.onet.pl**

Les questionnaires de la première et de la seconde partie (droit civil et droit public) ont été élaborés de concert par les deux rapporteurs généraux, Jean-Sébastien Borghetti et Sara Brimo, qui interviendront ensemble. Raison pour laquelle certaines questions sont communes au droit civil et au droit public. Un seul rapporteur peut donc être désigné pour intervenir sur les deux premières parties. Si deux rapporteurs nationaux sont désignés, il leur appartiendra de répondre ensemble aux questions communes ou de se les répartir.

Merci de répondre à toutes les questions, même brièvement. Si une question n'est pas pertinente pour votre ordre juridique, merci d'indiquer brièvement pourquoi. Si nécessaire, afin de rendre plus compréhensible votre droit, il est possible de ne pas respecter l'ordre des questions (ainsi, dans certains pays, le constat de l'inadéquation du droit commun de la responsabilité civile en cas de dommage à l'environnement peut avoir conduit à la création d'un régime spécial de responsabilité, ce qui peut justifier que la question 11 soit traitée avant la question 9).

- 1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

La responsabilité pour violation de la législation écologique est un ensemble de recours juridiques établis par la législation (administrative, pénale, civile, du travail, financière, etc.), qui sont appliqués en cas de violation des exigences de protection de l'environnement et de sécurité écologique de la population, des conditions et régime d'utilisation des ressources naturelles, dommages au milieu naturel environnant l'environnement

Actuellement, en Ukraine, il existe une responsabilité disciplinaire, administrative, civile et pénale en cas de violation de la législation environnementale, qui est spécifiée à l'article 68 de la loi ukrainienne sur la protection de l'environnement. La définition juridique de la responsabilité en cas de violation de la législation environnementale n'a pas été définie.

La responsabilité disciplinaire pour les infractions environnementales est un type de responsabilité légale qui s'applique aux personnes coupables d'actes illégaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, violent les normes et exigences environnementales. Il existe deux types de sanctions disciplinaires - la réprimande et le licenciement.

La responsabilité civile pour violation de la législation environnementale suppose que les dommages causés à la suite de la violation de la législation sur la protection de l'environnement font l'objet d'une indemnisation intégrale. Les personnes qui ont subi de tels dommages ont droit à une indemnisation pour le manque à gagner pendant le temps nécessaire pour restaurer la qualité de l'environnement, restaurer les ressources naturelles dans un état propre à être utilisé aux fins prévues.

La responsabilité administrative est prévue par le Code ukrainien des infractions administratives et s'accompagne de l'imposition d'une amende (dans certains cas avec la confiscation d'objets environnementaux extraits illégalement ou d'outils miniers interdits). Un avertissement peut aussi parfois s'appliquer.

- 2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.

À l'heure actuelle, l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, qui s'accompagne d'un écocide, est un facteur particulier. A titre d'exemple, il convient de noter la destruction du barrage des rivières d'une partie des territoires occupés, qui entraîne l'inondation des champs, ainsi que la capture de la centrale nucléaire de Zaporozhye (2023) et de Tchernobyl (2022), ce qui crée la menace d'une catastrophe nucléaire en Europe.

Dans cet aspect, il est important d'étudier la question de la responsabilité de l'État pour le préjudice ou la menace de le subir dans le contexte de l'immunité judiciaire.

- 3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

En Ukraine, il existe des normes inscrites dans la Constitution de l'Ukraine. L'article 66 de la Constitution établit l'obligation de ne pas nuire à l'environnement. Lors de l'élaboration de cette norme, un certain nombre de lois dans le domaine de la protection de l'environnement ont été adoptées, qui établissent la responsabilité.

En outre, les normes pertinentes sont inscrites dans le droit pénal et administratif et le droit civil. Ces normes ont une large pratique de leur application.

Il est important de noter le litige le plus intéressant lié à la protection des droits des habitants de Krivoy Rog contre Accelor Mitl Kryvorizhstal, ainsi que des habitants des villages de la vallée de la rivière Inqoulets.

- 4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?

En règle générale en Ukraine, la responsabilité vient de l'âge de 18 ans. Pour les dommages causés par des personnes qui n'ont pas atteint cet âge, les tuteurs sont responsables

1. PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL**JEAN-SEBASTIEN BORGHETTI (JEAN-SEBASTIEN.BORGHETTI@U-PARIS2.FR)*****Questions destinées exclusivement aux pays appartenant à l'Union européenne***

- 5) Votre pays a-t-il transposé la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ? Si c'est le cas, la transposition s'est-elle contentée de reprendre fidèlement les dispositions de la directive, ou bien s'écarte-t-elle de manière significative de la directive ou comporte-t-elle des ajouts notables par rapport au contenu de celle-ci ? En cas de décalage entre la directive et sa transposition, merci d'apporter des précisions sur celui-ci.

Partiellement pris en compte dans la législation de l'Ukraine, en particulier, les dispositions sur la nomination par l'État d'autorités compétentes pour contrôler la responsabilité pour les dommages environnementaux et les mesures d'indemnisation (article 11).

Les dispositions suivantes ne sont pas prises en compte :

- Un entrepreneur qui exerce des activités susceptibles de constituer une menace pour l'environnement et la santé humaine doit prendre des mesures de précaution pour prévenir tout dommage (article 5).

- Si un dommage environnemental se produit déjà, les responsables doivent le signaler immédiatement aux autorités compétentes et prendre toutes les mesures nécessaires pour un contrôle immédiat, une liquidation ou d'autres actions visant à lutter contre la pollution et / ou d'autres facteurs de dommage afin d'empêcher de nouvelles la pollution et les menaces pour la santé publique. Aussi, les responsables de la pollution doivent immédiatement prendre les mesures correctives nécessaires (article 6).

- 6) Existe-t-il des applications jurisprudentielles des dispositions transposant la directive 2004/35/CE ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, cette directive et les dispositions qui la transposent paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

pas de pratique

Questions pour tous les pays

- 7) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La

reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?

Dans la législation de l'Ukraine, il n'y a pas de notion de dommage environnemental.

Cependant, le système juridique reconnaît ce phénomène. En matière d'indemnisation du temps, les règles générales d'indemnisation du préjudice sont utilisées.

Le Code civil de l'Ukraine prévoit des règles générales pour l'indemnisation des dommages environnementaux (illégalité, culpabilité, dommage, lien entre l'action et la conséquence)

Responsabilité pour violation d'une norme textuelle

- 8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

Non

- a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?
- b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Responsabilité pour violation d'une norme pénale

- 9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :
- a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

L'État représenté par les organismes autorisés et toutes les personnes lésées dans l'intérêt desquelles un organisme public peut agir

- b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Non

Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

- 10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?

LA LOI DE L'UKRAINE Sur la responsabilité civile des dommages nucléaires et son soutien financier 13.01.2001. №2893-III

- a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).

Cette loi régleme les relations en matière de responsabilité civile pour les dommages nucléaires, établit la procédure d'indemnisation des dommages causés à la suite d'un accident nucléaire, détermine la procédure et les conditions d'acquisition de la responsabilité civile et ses limites.

- b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

Non

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)

- 11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?

Non

- a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.
- b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications

sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?

Responsabilité pour faute de droit commun

- 12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?

Non

- a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?
- b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.
- c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?

Responsabilité sans faute

- 13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.

Non

